

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-082

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-06-13-00003 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0861 portant constat de la caducité de la licence n° 59 renumérotée n° 58 # 000059 de l'officine de pharmacie sise 44 avenue de la République à La Machine (58260) (2 pages)

Page 4

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2023-06-08-00009 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aliénor CEGRETIN (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-06-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure sur le lac de Pannecièrre, commune de CHAUMARD (3 pages)

Page 10

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-06-13-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de GIRY pour la période 2023-2042 (2 pages)

Page 14

58-2023-06-13-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement des forêts communale et sectionale pour la période 2023-2042 (2 pages)

Page 17

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-06-08-00004 - Arrêté portant modification de la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ, située sur le territoire de la commune de Gimouille (4 pages)

Page 20

58-2023-06-08-00005 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE (4 pages)

Page 25

58-2023-06-08-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de l'autorisation d'exploiter, avec modifications des conditions de remise en état, de la carrière de sables et graviers alluvionnaires avec installation de traitement, située aux lieux-dits « Germancy », « Champ du Moulin » et « Grands Prés des Gours » sur le territoire de la commune de Decize (8 pages)

Page 30

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2023-06-01-00007 - Délégation gestion 58-2023 (5 pages)

Page 39

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-06-12-00001 - Arrêté portant autorisation à la société TYR SECURITE à assurer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à COSNE COURS SUR LOIRE (2 pages)

Page 45

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM

58-2023-06-06-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux, de la société SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX La Fermeté (SA ISDND La Fermeté) TERRALIA, exploité précédemment par la société SADE CGTH, situé sur le territoire de La Fermeté (2 pages) Page 48

58-2023-06-14-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue du projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville, rue du Fer et rue de Nièvre, situé sur le territoire **??** de la commune de Nevers (4 pages) Page 51

58-2023-06-08-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société TC ENVIRONNEMENT, concernant l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, **??** bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR (4 pages) Page 56

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2023-06-08-00003 - Arrêté portant retrait de l'agrément n° R 18 058 0002 0 pour l'exploitation d'un établissement chargé **??** d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière **??** dénommé « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE SAS SPPF » (2 pages) Page 61

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-06-13-00003

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0861 portant
constat de la caducité de la licence n° 59
renumérotée n° 58 # 000059 de l'officine de
pharmacie sise 44 avenue de la République à La
Machine (58260)

{signataire}

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0861

Portant constat de la caducité de la licence n° 59 renumérotée n° 58 # 000059 de l'officine de pharmacie sise 44 avenue de la République à La Machine (58260)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre du 20 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 44 avenue de la République à La Machine, licence n° 59 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

VU le courrier, en date du 8 décembre 2022, de Monsieur Jacques Marcon, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la fermeture de l'officine de pharmacie sise 44 avenue de la République à La Machine (58260) interviendra le 31 janvier 2023 à minuit ;

VU le courrier électronique, en date du 6 juin 2023, de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la Société d'Avocats SELARL MARTIN-LECLERC, sise 14 rue Georges Dufaud à Nevers (58000), conseil de Monsieur Jacques Marcon décédé le 14 décembre 2022, à lui communiquer des informations concernant la cessation définitive d'activité de l'officine sis 44 avenue de la République à La Machine ;

VU les informations communiquées le 7 juin 2023, par courrier électronique, par la Société d'Avocats SELARL MARTIN-LECLERC à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse au courrier électronique du 6 juin 2023,

Considérant que la Société d'Avocats SELARL MARTIN-LECLERC confirme dans son courrier électronique du 7 juin 2023 que la fermeture au public de l'officine sise 44 avenue de la République à La Machine est intervenue le 14 décembre 2022, jour du décès de Monsieur Jacques Marcon, et que ladite officine a fermé définitivement le 31 janvier 2023 à minuit ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 44 avenue de la République à La Machine, exploitée sous le numéro de licence 59, renumérotée 58 # 000059, a cessé définitivement son activité le 31 janvier 2023 à minuit,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 44 avenue de la République à La Machine (58260) entraîne la caducité de la licence n° 59 renumérotée 58 # 000059.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

.../...

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié par courrier électronique à la Société d'Avocats SELARL MARTIN-LECLERC, sise 14 rue Georges Dufaud à Nevers (58000).

Fait à Dijon, le 13 juin 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDETSPP

58-2023-06-08-00009

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Aliénor CEGRETIN

{signataire}

Service Santé, Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
Courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aliénor CEGRETIN**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 relatif à l'intérim de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-16-00004 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-20-00003 du 20 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 58-2023-02-14-00004, du 14 février 2023, attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Aliénor CEGRETIN ;

VU l'attestation de formation en date du 2 juin 2023, attestant du suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, par Madame Aliénor CEGRETIN, du 22 au 26 mai 2023 ;

Considérant que Madame Aliénor CEGRETIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire pérenne ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à :

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 31
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Madame Aliénor CEGRETIN – Docteur vétérinaire
Inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : **38 656**
Administrativement domiciliée : **SAS vétérinaire du Champ de Foire**
4 rue du Ravelin – 58000 Nevers

Pour le département de La Nièvre
Pour les carnivores domestiques, volailles et lagomorphes.

Article 2 : Conformément à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires habilités, dont l'activité s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, équins, volailles ou porcs, sont soumis à une obligation de formation continue, qui conditionne le maintien de l'habilitation sanitaire.

Le respect de cette disposition doit être justifié, par la production d'une attestation de suivi de formation, à l'issue de chaque période fixée par la voie réglementaire.

A défaut, l'autorité administrative pourra suspendre ou retirer l'habilitation accordée.

Article 3 : Madame Aliénor CEGRETIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Aliénor CEGRETIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté n° 58-2023-02-14-00004, du 14 février 2023, attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Aliénor CEGRETIN est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 8 juin 2023

La Directrice Départementale
Pour la Directrice et par délégation par intérim
Le Chef de service Santé Protection Animales et
Environnement



Iérôme THERY

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-06-12-00002

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche
de la carpe à toute heure sur le lac de
Pannecièrre, commune de CHAUMARD

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
sur le lac de Pannecièrre, commune de CHAUMARD**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre, pour le compte du Club Carpe de CHATEAU-CHINON en date du 16 mai 2023.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation d'un enduro de Pêche à la Carpe, Club Carpe de CHATEAU-CHINON est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **1^{er} septembre 2023 au 3 septembre 2023 inclus** sur le Lac de Pannecièrre (cf cartographie jointe), commune de CHAUMARD:

- Secteur de Huard 2200 m secteur de carpe autorisé par arrêté n° 58-2023-01-03-00003 du 3 janvier 2023.
limite amont : parcelle n° 1069 (ferme du pré neuf).
limite aval : parcelle n° 146 (200m avant la première habitation à gauche des poubelles).
- Secteur de Mignage 1100 m secteur de carpe autorisé par arrêté n° 58-2023-01-03-00003 du 3 janvier 2023.
limite amont : parcelle n° 998 (fin des rochers).
limite aval : parcelle n° 967 (200m avant le pont de Mignage).
- Secteur de l'extension :
* 150 m :
limite amont : parcelle n° 146.
limite aval : parcelle n° 730.

* 1500 m sur la rive située sous le cimetière de CHAUMARD :
limite amont : un point situé en face de la parcelle n° 939.
limite aval : un point situé à la jonction de l'emprise du lac avec la voie communale 101 dite du bourg.

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite.
Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Durant l'enduro carpes, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

Article 9 :

Le Club Carpe de CHATEAU-CHINON, doit mettre en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, elle devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 10 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à d'autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative au camping.

Article 11 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de CHAUMARD,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
Le Club Carpe de CHATEAU-CHINON,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 12 juin 2023
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2023-06-13-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de GIRY pour la période
2023-2042

{signataire}



Département : NIÈVRE
Forêt communale de GIRY
Contenance cadastrale : 214,1936 ha
Surface de gestion : 214,19 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 58-2023-06-13-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Giry pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de GIRY en date du 27 janvier 2023, visée par la Sous-préfecture de Cosne sur Loire le 23 février 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GIRY (NIÈVRE), d'une contenance de 214,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 213,87 ha, actuellement composée de Chêne sessile (91%), Hêtre (6%), Châtaignier (1%), Fruitières (1%), Pin brutia (0,5%), Autres Feuillus (0,5%). Le reste, soit 0,32 ha, est constitué d'un champ.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 162,18 ha et en Futaie irrégulière sur 49,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (211,06 ha) et le pin brutia (0,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,89 ha en sylviculture, au sein duquel 3,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,34 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 147,66 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 49,38 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 6,29 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,31 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'un champ d'une contenance de 0,32 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,47 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Giry de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIÈVRE.

Besançon, le 13 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2023-06-13-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
des forêts communale et sectionale pour la
période 2023-2042

{signataire}



Département : NIÈVRE
Forêt communale de VIGNOL
Contenance cadastrale : 86,1470 ha
Surface de gestion : 86,15 ha
Premier aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 58-2023-06-13-00002
portant approbation du document d'Aménagement des forêts communale
et sectionale de Vignol pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vignol en date du 03 février 2023, visée par la Sous-préfecture de Clamecy le 13 février 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionale de VIGNOL (NIÈVRE), d'une contenance de 86,15 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 84,54 ha, actuellement composée de Chêne sessile (47%), Chêne pédonculé (43%), Frêne commun (4%), Merisier (4%), Autres Feuillus (1%) et de Hêtre (1%). Le reste, soit 1,61 ha, est constitué par l'emprise des lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 38,73 ha, en Futaie irrégulière sur 37,42 ha et en Attente sans traitement défini sur 8,39 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure, le chêne pédonculé. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,95 ha en sylviculture, au sein duquel 1,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,95 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 19,59 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 17,19 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière de 37,42 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 8,39 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué d'une emprise de lignes électriques d'une contenance de 1,61 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,4 km de route forestière sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Vignol de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de NIÈVRE.

Besançon, le 13 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-08-00004

Arrêté portant modification de la composition
du bureau de la Commission de Suivi de Site
(CSS)

dans le cadre du fonctionnement de la société
ANTARGAZ, située sur le territoire de la
commune de Gimouille

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Arrêté N° 58-2023-06-08-00004

**portant modification de la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ,
située sur le territoire de la commune de Gimouille**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-5 et R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1990 autorisant la société TOTALGAZ à exploiter diverses installations classées dans son établissement sur la commune de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4414 du 6 septembre 2006 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement TOTALGAZ, sises sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/267-0001 du 24 septembre 2013, modifié, portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement TOTALGAZ, situé sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-15-003 du 15 juin 2020, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ, située sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-07-00001 du 7 septembre 2021 portant renouvellement des membres du bureau de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ, située sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-06-06-00001 du 6 juin 2023 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ, située sur le territoire de la commune de Gimouille ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT le courrier du 17 mai 2023 de M. David SANTORO, Directeur exploitation dépôts de la société ANTARGAZ, informant de la désignation de M. Laurent CHAMPAGNAC comme représentant du collège "Salariés" et de lui-même comme représentant du collège "Exploitants" au sein du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ de Gimouille ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification

L'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-07-00001 du 7 septembre 2021 portant renouvellement des membres du bureau de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ, située sur le territoire de la commune de Gimouille est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Les membres du bureau désignés sont les suivants :

Collège "Administrations de l'État" :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" :

- le Maire de Gimouille ou son représentant

Collège "Exploitants" :

- M. David SANTORO, Directeur "exploitation dépôts" au sein de la société ANTARGAZ

Collège "Salariés" :

- M. Laurent CHAMPAGNAC

Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" :

- M. Gilles CHARDONNET, association "LES GÉMOLIENS DU PONT CARREAU"

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-07-00001 du 7 septembre 2021 restent inchangées."

Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 016 DIJON CEDEX,
- soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

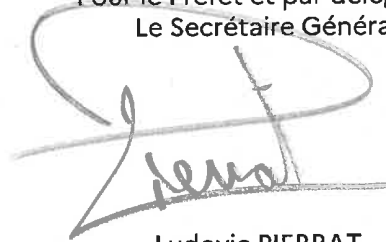
Article 3 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nevers, le 8 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-08-00005

ARRETE PORTANT NOMINATION DES
INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE
SECURITE ROUTIERE DANS LE DEPARTEMENT DE
LA NIEVRE

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°

portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 relatif à la mise en place du programme AGIR pour la Sécurité Routière ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière du 23 août 2004 aux Préfets portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière « AGIR pour la Sécurité Routière » ;

CONSIDÉRANT les candidatures à la mission d'intervenant départemental de la sécurité routière des personnes nommées dans la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre du programme AGIR, sont nommés en qualité d'intervenants départementaux de la sécurité routière pour réaliser les opérations de prévention à l'initiative de l'État inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière dans le département de la Nièvre, les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et ayant suivi la formation initiale.

Article 2 :

Les intervenants départementaux de la sécurité routière ne sont autorisés à intervenir que sur ordre de mission délivré par la coordination de la sécurité routière.

L'ordre de mission précise la nature, le lieu et les dates de l'opération à réaliser.

Article 3 :

Pendant la durée de la mission, l'intervenant départemental de la sécurité routière agit sous la responsabilité de la coordination de la sécurité routière de la Nièvre. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 4 :

Le directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers

08 JUIN 2023

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

**annexe arrêté n°-
Liste des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière juillet 2023**

| NOM | Prénom |
|---------------|----------------|
| AKBARY | Mohammed |
| BATILLAT | Gérard |
| BARBIER | Vincent |
| BARRAUD | Jacques |
| BEAUVAIS | Caroline |
| BERTHIER | Thierry |
| BOSCUS | Julie |
| BOULIN | Roger |
| BOURNAT | Jean-Claude |
| BRAVY | Sylvie |
| BRUNNER | Dominique |
| CAGNEAUX | Eric |
| CASTENIE | Thierry |
| CANONE | Romuald |
| CHAUMIEN | Emilie |
| COLAS | Béatrice |
| COLLET | Elsa |
| COURAUD | Frédéric |
| DELUCCHI | Laura |
| DRUOT | Nathalie |
| DUCROT | Antoine |
| FAILLON | Sandrine |
| FOLLIN | Marie |
| FRAYSSE | Séverine |
| FREJAVILLE | Tanguy |
| GALLUD | Céline |
| GAURON | Cécile |
| GINDING | Seher |
| GONTCHARENKO | Eric |
| HAUDRY-AUZERO | Laëtitia |
| HUAUME | Sophie |
| LAURENT | David |
| LAGARDE | Rémi |
| LAPAIRE | Gaëlle |
| LEGER | Bernadette |
| LIMMOIS | Marylène-Cindy |

| | |
|------------------|------------|
| MARECHAL | Catherine |
| MARECHAL | Dominique |
| MAURES | Patrice |
| MONET | Frédéric |
| MONGIAT | Guillaume |
| MORETTI | Marion |
| MOULIN | Amaury |
| NAUD-PASSAJON | Christophe |
| PANIER | Pascale |
| PER | Emmanuel |
| PETIT-JEAN-BORET | Eric |
| PHILLIPPON | Ludovic |
| POUGNET | Julien |
| RAPPENEAU | Baptiste |
| REBOULEAU | Anaïs |
| ROUSEE | Benoît |
| TAILLET | Audrey |
| TALLAUD | Romain |
| THERASSE | Pascal |

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-08-00002

Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de l'autorisation d'exploiter, avec modifications des conditions de remise en état, de la carrière de sables et graviers alluvionnaires avec installation de traitement, située aux lieux-dits « Germancy », « Champ du Moulin » et « Grands Prés des Gours » sur le territoire de la commune de Decize

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2023-06-08-00002

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter, avec modifications des conditions de remise en état, de la carrière de sables et graviers alluvionnaires avec installation de traitement, située aux lieux-dits « Germancy », « Champ du Moulin » et « Grands Prés des Gours » sur le territoire de la commune de Decize

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003 autorisant, pour une durée de 20 ans, la société SABLES ET GRAVIERS DE LOIRE à étendre et exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires et une installation de traitement des matériaux, sur la commune de Decize ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2131 du 15 juillet 2004 portant mutation de l'autorisation d'exploiter ladite carrière au profit de la société HOLCIM GRANULATS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/8

- VU** les changements de dénominations sociales, donnant à la société HOLCIM GRANULATS les nouveaux noms d'ORSIMA en août 2015 puis d'EQIOM GRANULATS en novembre 2015 ;
- VU** la demande, en date du 26 janvier 2022, présentée par la société EQIOM GRANULATS, dont le siège social est situé Colisée Gardens, 10 avenue de l'Arche, 92400 Courbevoie, en vue de prolonger l'autorisation d'exploiter susvisée jusqu'au 10 octobre 2027, avec modifications du plan de remise en état et de la situation administrative du site ;
- VU** l'avis favorable de Madame la Maire de Decize sur le projet modifié de remise en état de la carrière ;
- VU** la mise à disposition de la demande à la connaissance du public par voie électronique du 1^{er} au 15 février 2023 permettant de recueillir ses observations et propositions en la matière ;
- VU** le rapport du 27 avril 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** le courriel du demandeur du 15 mai 2023 faisant état de son absence d'observations ou de remarques sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société EQIOM GRANULATS portent sur :

- la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière (extraction et remise en état) jusqu'au 10 octobre 2027, avec une extraction des matériaux jusqu'à 6 mois avant le terme de l'échéance, soit jusqu'au 10 avril 2027, afin de terminer l'extraction complète du gisement,
- la puissance totale maximale de l'ensemble des machines fixes, nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux, en raison du changement du traitement de sables,
- le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières,
- le plan de remise en état, en raison du manque de stériles disponibles sur le site ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003 et n° 2004-P-2131 du 15 juillet 2004, susvisés, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues aux articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la consultation, pour avis, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis et propositions émis par le public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 1^{er} - Prolongation de la durée d'exploitation

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social est situé Colisée Gardens, 10 avenue de l'Arche, 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre, jusqu'au 10 octobre 2027, l'exploitation de sa carrière de sables et graviers alluvionnaires avec installation de traitement aux lieux-dits « Germancy », « Champ du Moulin » et « Grand Prés des Gours » sur le territoire de la commune de Decize.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003 et n° 2004-P-2131 du 15 juillet 2004, modifiés selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Description des installations modifiées

Les 4^e et 6^e paragraphes de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003, susvisé, sont modifiés comme suit :

« La quantité maximale de matériaux extraits est limitée à 110 000 tonnes par an avec une production moyenne fixée à 100 000 tonnes par an, sur la durée de la présente autorisation.

La quantité totale de matériaux restant à extraire est limitée à 511 400 tonnes. Aucune extraction n'est autorisée sur la parcelle n°2 ».

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2131 du 15 juillet 2004, susvisé, est remplacé comme suit :

« Une installation de traitement de matériaux (concassage/criblage/lavage) est implantée sur le carreau de la carrière.

La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement de l'installation est de 174,75 kW.

| Rubrique | Désignation des installations | Capacité | Régime* |
|-----------------|---|---|----------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | - 100 000 tonnes /an en moyenne de matériaux, sur la durée de la présente autorisation - 110 000 tonnes /an au maximum - 511 400 tonnes en totalité au maximum sur 43 ha 81 a 98 ca | A |
| 2515-1.b | Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels | La puissance maximale installée de l'ensemble des machines étant de 174,75 kW | D |

*A= Autorisation, D = Déclaration »

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2003/P/2995 du 10 octobre 2003 , susvisé, est remplacé comme suit :

« L'autorisation d'exploiter la carrière (extraction et remise en état) est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 10 octobre 2027. Afin de permettre les travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 10 avril 2027. L'exploitant notifie au Préfet de la Nièvre la date de mise à l'arrêt définitif six mois au moins avant celui-ci ».

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 4 – Phasage d'exploitation

L'article 21.2 de l'arrêté préfectoral n°2003/P/2995 du 10 octobre 2003, susvisé, est remplacé comme suit :

« L'exploitation se déroule conformément au plan de phasage modificatif joint **en annexe 1**, ainsi qu'aux dispositions contenues dans le dossier de demande de prolongation.

L'extraction du gisement est réalisée par casiers successifs d'une année, représentant chacun 7 000 à 8 000 m².

La dernière année, 2027, les matériaux seront extraits jusqu'à 6 mois avant l'échéance du présent arrêté ».

Article 5 – Garanties financières

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003/P/2995 du 10 octobre 2003, susvisé, fixant le montant des garanties financières, est mis à jour comme suit :

| Phase | Année | Surface des Infrastructures S1 (ha) - 15 555 €/ha | | Surface en chantier S2 (ha) - 34 070€/ha | | Linéaire de berges L (m) - 47 €/m | | TOTAL actualisé |
|---------------|-------|--|---|---|---|--------------------------------------|---|--------------------|
| 2022- 2027 | 2022 | 5.8 | - Installations de traitement - Bungalows - Pistes (exploitation, décapage, réaménagement) - Bassin de décantation - Stocks | 3.2 | - Décapage anticipé - Zone en cours de réaménagement | 1000 | - Bord de fouille en eau - Plan d'eau à réaménager | 306 665 |

« Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 116,4 (septembre 2021), TVA = 20 % (septembre 2021) et surfaces définies selon le plan joint en **annexe 2**.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Nièvre :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire ».

Article 6 – Remise en état

La remise en état du site en fin d'exploitation est réalisée selon les dispositions fixées par l'article 24 de l'arrêté préfectoral n°2003/P/2995 du 10 octobre 2003, susvisé, et conformément au plan de réaménagement joint **en annexe 3** ainsi qu'aux dispositions contenues dans le dossier de demande de prolongation.

Article 7 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société EQIOM GRANULATS.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° - Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2° - Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Maire de Decize,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, au directeur départemental de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 juin 2023

Le Préfet,

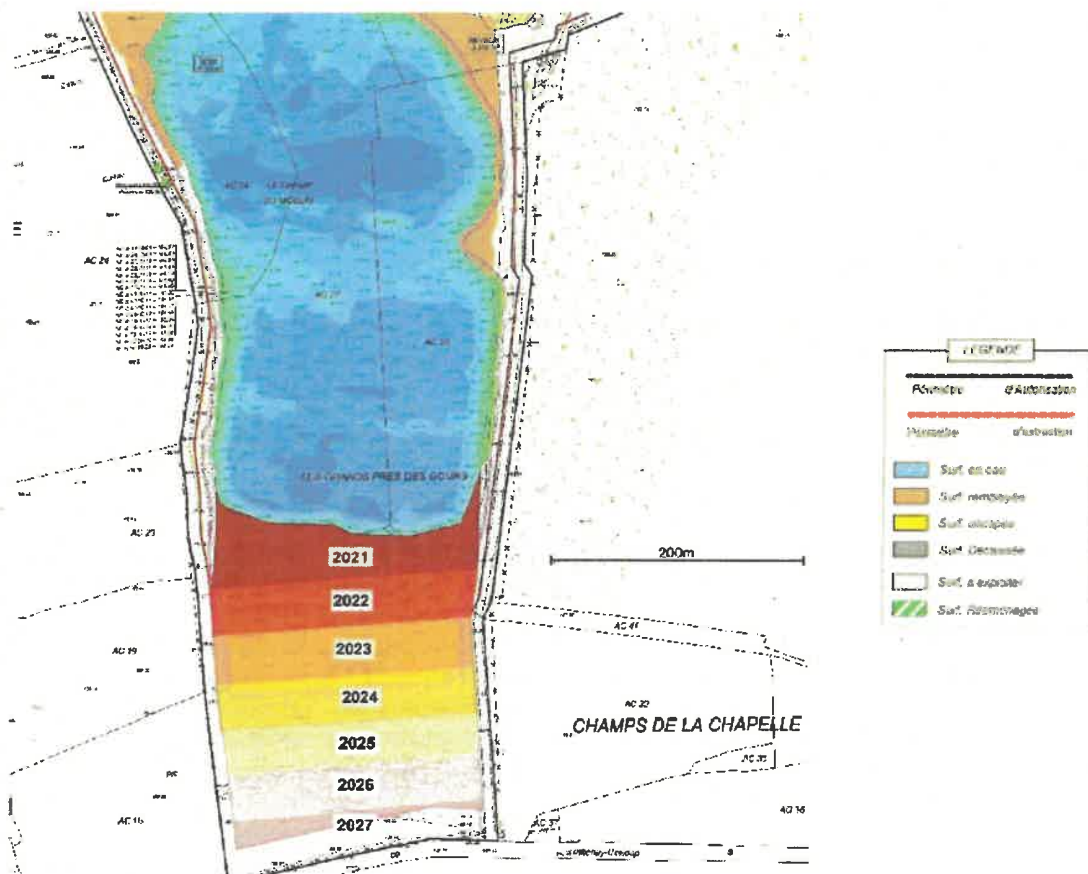
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

LUDOVIC PIERRAT
(Signature)

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ANNEXE 1

PHASAGE D'EXPLOITATION



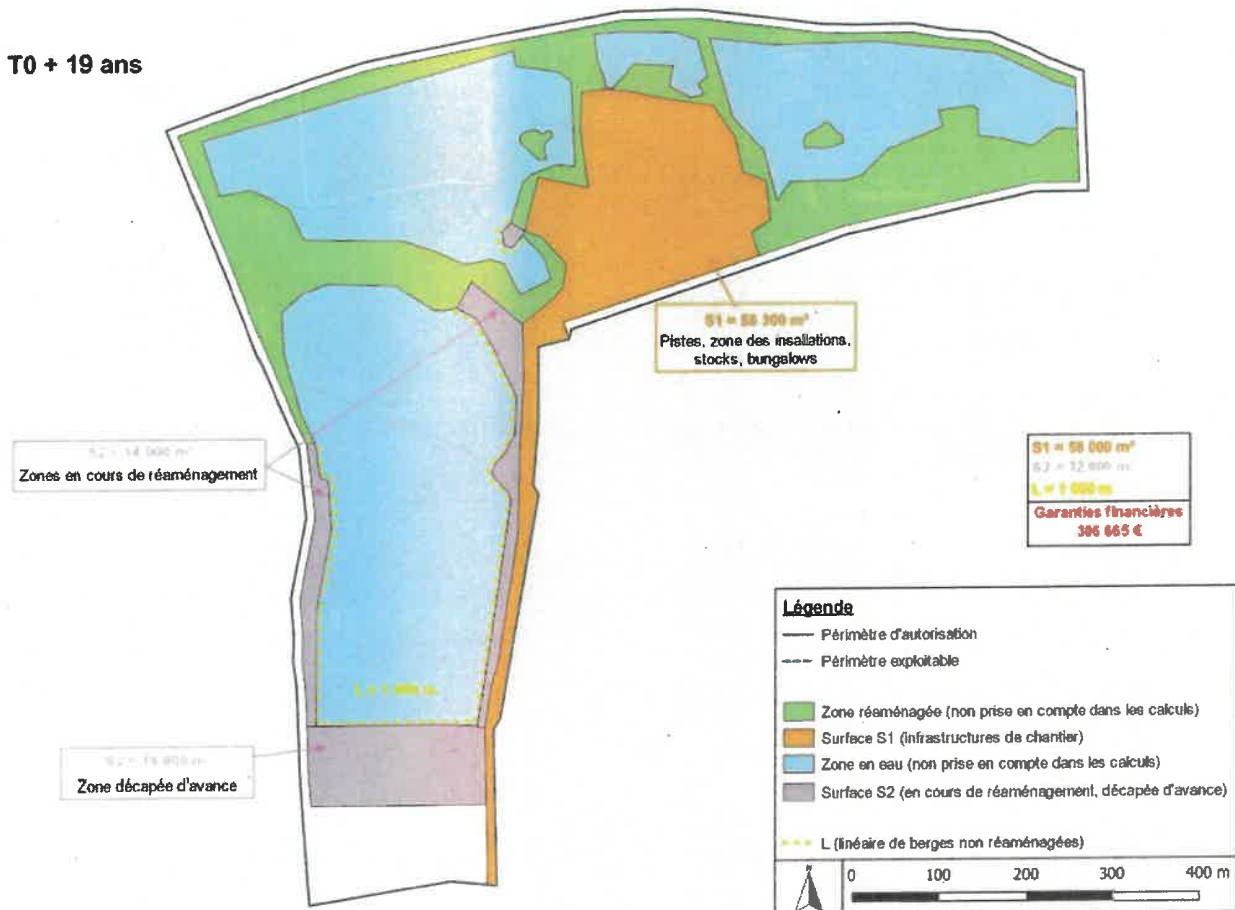
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **8 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Ludovic Pierrat
Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ANNEXE 2

ÉTAPE DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES



67

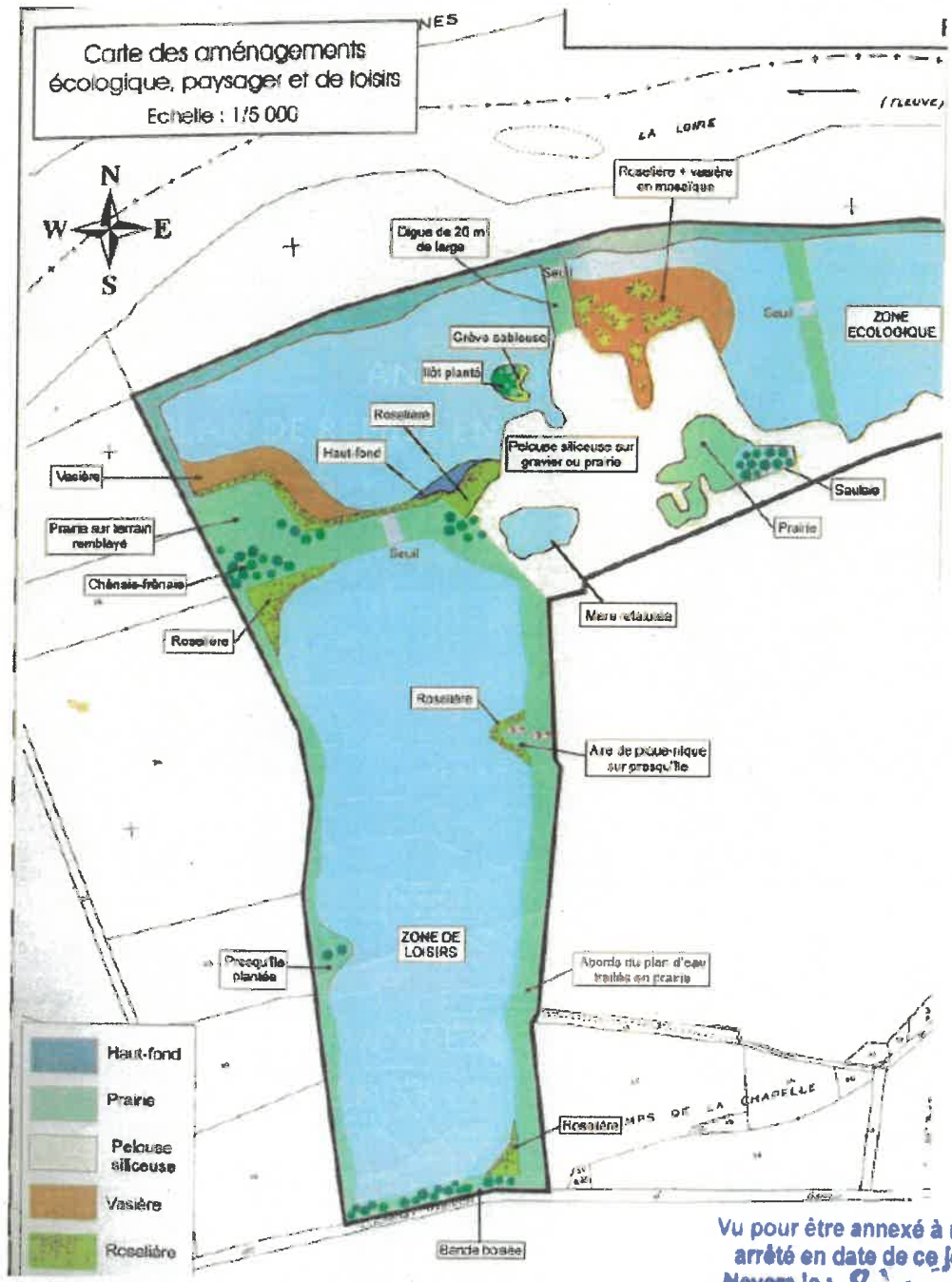
**Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 8 juin 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signature)
Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre
Tél 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ANNEXE 3 PLAN DE REMISE EN ÉTAT MODIFIÉ



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 8 juin 2023

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
(Signature)
Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-01-00007

Délégation gestion 58-2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention relative aux modalités interdépartementales d’instruction des demandes d’accès à la nationalité française du département de la Nièvre

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l’État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d’instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l’arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application de l’article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d’accueil et d’accompagnement des usagers pour l’accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l’administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d’acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

Le Préfet de la Nièvre désigné sous le terme de « délégant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d’une part,

et

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d’Or, siège de la plateforme d’accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d’autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d’une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d’accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d’ascendant, de frère ou sœur de Français), 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la

nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,

- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquels le Préfet de la Nièvre confie au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Article 2 : Rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993

2-1 : Réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de la Côte d'Or désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au Préfet de la Nièvre tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de la Nièvre, via l'adresse de messagerie électronique suivante : pref-naturalisations@cote-dor.gouv.fr .

2-2 : Avis et décisions

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :

◆ *en procédures déclaratives :*

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

◆ *en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française :*

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de la Nièvre.

La préfecture de Nièvre convoque les récipiendaires/nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture de la Nièvre.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

2-4 : Accès aux applications PRENAT et NATALI

Le Préfet de la Nièvre dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Un accès à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de la Nièvre à la plateforme.

Article 3 : Prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

3-1 : Procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du Code civil)

Le délégataire établit, selon une échéance bi-hebdomadaire, la liste des numéros de dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé au Préfet de la Nièvre.

Il adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier, via la boîte fonctionnelle du service en charge des étrangers du département du lieu de résidence des déclarants figurant sur cette liste. Il joint à cet envoi les rapports de synthèse des déclarants figurant sur cette liste, reprenant les éléments du dossier utiles à la décision.

Le préfet de département du lieu de résidence du déclarant statue sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau, afin de formaliser son accord ou son refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables** à la plateforme par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-naturalisations@cote-dor.gouv.fr .

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du Préfet de la Nièvre, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que, le cas échéant, le service auquel il appartient, et en y apposant la signature correspondante, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du Préfet de la Nièvre, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT, dans l'onglet dédié « avis motivé ».

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

3-2 : Procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

3-2-1 : Décisions défavorables

La plateforme délégataire établit, selon une échéance bi-hebdomadaire, la liste des numéros de dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, **pour lesquels il est proposé une décision défavorable** au Préfet de la Nièvre. La liste mentionne également la nature de la décision (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité, fraude, défaut d'assimilation, ...).

Elle adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier, via la boîte fonctionnelle du service en charge des étrangers du département du lieu de résidence des demandeurs figurant sur cette liste. Elle joint à cet envoi les feuilles d'instruction des demandeurs figurant sur cette liste, reprenant les éléments du dossier utiles à la décision.

Le Préfet de la Nièvre statue sur les propositions de décisions défavorables de la plateforme, en complétant le tableau, pour matérialiser l'accord ou le refus de la proposition pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé à la plateforme par voie électronique **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables**.

◆ *Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :*

Après validation du Préfet de la Nièvre, la plateforme délégataire matérialise la décision défavorable avec l'édition de celle-ci comportant la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause), ainsi que, le cas échéant, le service auquel ce dernier appartient et en y apposant la signature correspondante **au moyen d'une signature scannée préalablement reçue par la plateforme**.

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

◆ *Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :*

Après recueil de l'accord du Préfet de la Nièvre, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que, le cas échéant, le service auquel ce dernier appartient. **En revanche, ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration¹.**

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours du Préfet de la Nièvre, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein de la préfecture de la Nièvre.

En cas de désaccord du Préfet de la Nièvre sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

Article 4 : Habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature **nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3**. Elle s'engage en

¹ Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...) » ;

particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 5 : Dispositions diverses

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 6 : Évaluation

Le délégataire assure la transmission, à la demande au délégant, des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département de la Nièvre.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle résilie la précédente convention du 1^{er} février 2022 et est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans. Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Délégué

signé

Franck ROBINE

Le Préfet de la Nièvre
Délégué

signé

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-12-00001

Arrêté portant autorisation à la société TYR
SECURITE à assurer des missions de surveillance
et de gardiennage sur la voie publique à COSNE
COURS SUR LOIRE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

N°

ARRÊTE

**portant autorisation à la société TYR SECURITE à assurer des missions
de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 611-1, L 613-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-058-2120-01-11-20200769880 délivrée le 11 janvier 2021 par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à la société TYR SECURITE, n° de SIRET 89231512800017, sise 5 route des Bertranges à RAVEAU (58400) ;

Vu l'agrément n° AGD-058-2025-07-27-20200178567 délivré le 27 juillet 2020 par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à M. Rudy RUELLE l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes ;

Vu la demande présentée le 07 juin 2023 par la société sus-visée, ensemble la requête de son client, la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire – Hôtel de Ville – COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200) ;

Considérant que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, des missions de surveillance et de contrôle des accès à l'occasion de la Fête de la Musique à COSNE-COURS-SUR-LOIRE du 21 juin 2023 à 20 h 00 au 22 juin 2023 à 01 h 00 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation festive « Fête de la Musique » à COSNE-COURS-SUR-LOIRE, la société TYR SECURITE, sise 5 route des Bertranges à RAVEAU (58400), représentée par M. Rudy RUELLE, est autorisée à effectuer une mission de surveillance et de contrôle d'accès Place de l'Hôtel de Ville à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200)

Article 2 : Cette mission est effectuée du **mercredi 21 juin 2023 de 20 h 00 au jeudi 22 juin 2023 à 01h00** par

- Monsieur Gabriel GOUSSET – carte professionnelle : CAR-076-2028-01-02-20220593006 délivrée le 02 janvier 2023.

- Monsieur Bruno MORIN – carte professionnelle : CAR-058-2024-01-28-20190006776 délivrée le 28 janvier 2019.

Article 3 : Les agents visés à l'article 2 ne peuvent pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification et selon les voies de recours ci-dessous :

- **un recours gracieux**, adressé à M le Préfet de la Nièvre – Service des sécurités – 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas –21016 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la COSNE-COURS-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à M. Rudy RUELLE , gérant de la société TYR SECURITE.

À Nevers, le **12 JUIN 2023**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATERNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-06-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux, de la société SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX La Fermeté (SA ISDND La Fermeté) TERRALIA, exploité précédemment par la société SADE CGTH, situé sur le territoire de La Fermeté

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et Guichet unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-06-06-00002

portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux, de la société SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX La Fermeté (SA ISDND La Fermeté) TERRALIA, exploité précédemment par la société SADE CGTH, situé sur le territoire de La Fermeté

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le Code du travail ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté n° 2014-112-0003 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non-dangereux de la société SADE CGTH, situé sur le territoire de la commune de La Fermeté ;

VU l'arrêté n°58-2019-04-19-005 du 19 avril 2019, modifié le 12 octobre 2020, portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux, de la société SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX La Fermeté (SA ISDND La Fermeté), exploité précédemment par la société SADE CGTH, situé sur le territoire de La Fermeté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

... / ...

CONSIDÉRANT le courriel de M. Armindo GOMES, en date du 31 mai 2023, demandant le remplacement de M. Vincent MILANOV par M. Oliver SCHULTZ, responsable régional de TERRALIA, et M. Pascal METTEY par M. Armindo GOMES, responsable régional de TERRALIA, au sein du collège "Exploitant" de cette CSS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 58-2019-04-19-005 du 19 avril 2019 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux, de la société SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX La Fermeté (SA ISDND La Fermeté) TERRALIA, exploité précédemment par la société SADE CGTH, situé sur le territoire de La Fermeté, est modifié comme suit :

"Collège "Exploitant" :

- M. Armindo GOMES, responsable régional de TERRALIA
- M. Oliver SCHULTZ, responsable régional de TERRALIA

Le reste est inchangé."

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 016 DIJON CEDEX,
- soit via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-14-00001

Arrêté préfectoral portant ouverture conjointe
d'une enquête publique préalable à la
déclaration d'utilité publique et d'une enquête
parcellaire en vue du projet de requalification
complète d'un îlot constitué de plusieurs
immeubles en centre-ville, rue du Fer et rue de
Nièvre, situé sur le territoire
de la commune de Nevers

{signataire}



Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N°58-2023-06-14-00001

portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue du projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville, rue du Fer et rue de Nièvre, situé sur le territoire de la commune de Nevers

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la demande du 20 décembre 2022, complétée le 11 janvier 2023, par laquelle la Mairie de Nevers a sollicité la déclaration d'utilité publique en vue du projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville situé sur le territoire de la commune de Nevers ;
- VU** la délibération, en date du 27 septembre 2022, du Conseil municipal de Nevers ;
- VU** les pièces du dossier à soumettre aux enquêtes publiques conjointes en vue du projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville situé sur le territoire de la commune de Nevers ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 pour le département de la Nièvre ;
- VU** l'ordonnance n° E23000046/21 du 12 mai 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Dominique LAPREVOTTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Pierre BILLARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

.../...

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 17 mai 2023 puis le 8 juin 2023 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique conjointe ;

CONSIDÉRANT que le projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville situé sur le territoire de la commune de Nevers présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet, calendrier et siège de l'enquête

À la demande de la Mairie de Nevers, il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique relative au projet de requalification complète d'un îlot constitué de plusieurs immeubles en centre-ville, rue du Fer et rue de Nièvre, situé sur le territoire de la commune de Nevers,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Cette enquête conjointe se déroulera sur le territoire de la commune de Nevers pendant 20 jours consécutifs, du jeudi 6 juillet 2023 à partir de 08h30 au mardi 25 juillet 2023 à 17h30, dans les formes indiquées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Nevers, Place de l'Hôtel de ville, 58 000 Nevers.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Dominique LAPREVOTTE, retraité de la fonction publique, a été désigné, le 12 mai 2023, en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon. En cas d'empêchement de ce dernier, il sera remplacé par M. Jean-Pierre BILLARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part de leurs observations à la mairie de Nevers les :

- jeudi 6 juillet 2023 de 08h30 à 12h00,
- mercredi 12 juillet 2023 de 08h30 à 12h00,
- mardi 18 juillet 2023 de 13h30 à 17h30,
- mardi 25 juillet 2023 de 13h30 à 17h30.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public :

- par voie d'affichage à la Mairie de Nevers, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée de celle-ci, et devra être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire de Nevers,
- par publication d'une annonce légale dans deux journaux diffusés dans le département de la Nièvre (« le Journal du Centre » et « le Journal du Centre – édition du Dimanche ») huit jours au

.../...

moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur.

Le dossier d'enquête publique et l'avis d'ouverture de celle-ci seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (rubrique « enquêtes publiques État ») dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique et observations

Le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête parcellaire (comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires) seront consultables à la mairie de Nevers aux jours et horaires habituels d'ouverture (lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00), et ce, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être :

- soit consignés sur les registres d'enquête déposés dans la mairie de Nevers ;
- soit adressées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr ;
- soit transmises par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.

Les courriers et courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à disposition du public, dans les meilleurs délais. Toutes les observations émises après la clôture de l'enquête publique unique ne seront pas prises en compte.

Le registre d'enquête de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le registre de l'enquête parcellaire sera coté et paraphé par le maire de Nevers.

Article 5 : Clôture de l'enquête et rédaction, transmission et consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- le registre d'enquête d'utilité publique mis à disposition du commissaire enquêteur sera signé et clos par lui,
- le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire de Nevers et remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la Préfecture le dossier de l'enquête publique, les registres et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Nevers aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : www.nievre.gouv.fr (rubrique « enquêtes publiques État »).

.../...

Article 6 : Notification aux propriétaires

En application de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire déposé dans la mairie de Nevers sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du Code susvisé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

En vertu de l'article R.131-7 du Code susvisé, les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 7 : Indemnisation aux propriétaires

La publication de cet arrêté et de son avis est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

- Article L.311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »
- Article L.311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »
- Article L.311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à l'indemnité.* »

Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Nevers,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Dijon et au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre et l'original transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 JUIN 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic PIERRAT

.../...

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-08-00001

Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société TC ENVIRONNEMENT, concernant l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR

{signataire}



Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N°58-2023-06-08-00001

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société TC ENVIRONNEMENT, concernant l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7, R.512-46-1 et suivants ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 17 mars 2023, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, sur la commune de CERCY-LA-TOUR ;

VU le courrier de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 22 mai 2023, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public doit être organisée pour une période minimum de quatre semaines en mairie de CERCY-LA-TOUR ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public, du lundi 10 juillet 2023 à 8 h 30 au jeudi 10 août 2023 à 17 h 30 inclus, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, ayant pour objet la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, qui sera implantée au sein de la Zone d'Activités Économique « Les Fourneaux », située sur la commune de CERCY-LA-TOUR (58 340). Cette demande a été déposée par la société TC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à l'adresse 45, rue de la Guette sur la commune précitée.

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, s'agissant des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Caractéristiques de l'installation | Régime (*) |
|----------|--|---|------------|
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Volume total de stockage de pneumatiques usagés : 3 000 m ³ | E |
| 2791-2 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j | Broyage de pneumatiques usagés : < 10 t/j | DC |
| 2663-2.b | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ | Volume total de stockage de pneumatiques neufs et d'occasion : 8 400 m ³ | D |

(*) : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

L'installation relève également de la rubrique loi sur l'eau listée dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

| Rubrique IOTA | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Régime (*) |
|---------------|---|--|------------|
| 2.1.5.0-2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | - Surface du site : 46 734 m ² - Surface classable en 2.1.5.0 : 4,7 ha | D |

(*) D : Déclaration

Cette installation étant connexe à l'existence et au fonctionnement de l'ICPE, celle-ci en tant que telle n'est pas soumise aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) IOTA (intrinsèquement

.../...

Préfecture de la Nièvre – Tél. 03 86 60 70 80 – Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

liés). Conformément à l'article L. 512-16 du Code de l'environnement, les enjeux eau sont traités via le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé dans la mairie de CERCY-LA-TOUR. Il pourra être consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30) pendant toute la durée de la consultation du public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Un registre, à feuillets non mobiles, sera également déposé dans la mairie de CERCY-LA-TOUR, pendant toute la durée de la consultation, afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations.

Les observations pourront également être adressées, avant la fin de la consultation, au Préfet :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr,
- par écrit à la Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement et Guichet Unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché aux portes de la mairie de CERCY-LA-TOUR, ainsi que dans le voisinage de l'installation concernée, au moins deux semaines avant la consultation du public et affiché pendant toute sa durée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cette formalité en mairie sera certifié par le maire de la commune précitée.

L'avis au public sera, ainsi que la demande d'enregistrement, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publication> Consultation du public), dans les mêmes conditions de durée. L'avis au public sera, en outre, inséré par les soins du Préfet de la Nièvre, en caractères apparents, au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de la commune de CERCY-LA-TOUR est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la clôture de la consultation du public.

Les délibérations adoptées, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et la commune du lieu de la société, seront adressées à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex.

ARTICLE 6 :

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de CERCY-LA-TOUR et transmis au Préfet de la Nièvre.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

.../...

Préfecture de la Nièvre – Tél. 03 86 60 70 80 – Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARTICLE 7 :

Au vu du dossier de demande, de l'avis du conseil municipal de CERCY-LA-TOUR et des observations du public, et en l'absence de mesures particulières, l'enregistrement pourra être prononcé par le Préfet de la Nièvre par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

Si le Préfet envisage, soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions, il en informera la société TC ENVIRONNEMENT en lui communiquant le rapport de l'Inspection des installations classées, qui présentera ses observations dans un délai de quinze jours. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sera alors saisi.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 016 DIJON CEDEX,
- soit via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Maire de CERCY-LA-TOUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

- 8 JUIN 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-08-00003

Arrêté portant retrait de l'agrément n° R 18 058
0002 0 pour l'exploitation d'un établissement
chargé
d'organiser des stages de sensibilisation à la
sécurité routière
dénommé « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE
SAS SPPF »

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.70.80

ARRÊTÉ N°

Portant retrait de l'agrément n° R 18 058 0002 0 pour l'exploitation d'un établissement chargé
d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE – SAS SPPF »

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-933 du 02 octobre 2018, portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE – SAS SPPF » ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre le 31 mars 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant l'absence d'organisation d'un minimum de cinq stages sur deux années glissantes, l'absence de transmission des bilans annuels et des plannings prévisionnels pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mël : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° n°2018-P-933 du 02 octobre 2018 autorisant Madame Brigitte BOCOGNANO à exploiter, sous le numéro R 18 058 0002 0, un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé STAGE POINT DE PERMIS FRANCE – SAS SPPF, 11 bis rue Ferréol – 13001 Marseille, est abrogé.

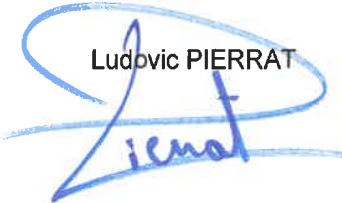
Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Le retrait prend effet à la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Brigitte BOCCOGNANO et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 8 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT


VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez, soit :

- Former un recours gracieux devant l'auteur de la décision, à savoir M. le Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
Préfecture de la Nièvre – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS cedex
- Former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- Former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
Tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux. Ainsi, à partir du rejet express ou implicite de ce recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>